

**INP**  
Société Civile S.P.J.M  
au capital de 100.000 FRANCS  
Siège Social 88 allées Jean Jaurès - 31000 TOULOUSE  
RCS Toulouse D 337 682 017 - 86 D 157

86 D 157

2520

260396

**ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE  
Du 19 Février 1996 à 10 heures 30**

Aux jour et heure indiqués ci-dessus, les associés de la Société se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social de la Société SOPRA à TOULOUSE, sur convocation régulièrement faite par le Gérant.

Sont présents ou représentés, selon pouvoir spécial ci-annexé, à l'Assemblée :

- Monsieur Serge MAS propriétaire de .....	37 parts
- Madame Jeanne Marie MAS propriétaire de .....	21 parts
- Mademoiselle Paule MAS propriétaire de .....	21 parts
- Mademoiselle Sophie MAS propriétaire de .....	21 parts
-----	
Total des parts représentées	100 parts

L'Assemblée Générale, réunissant le quorum prévu par les dispositions statutaires, peut en conséquence valablement délibérer.

Monsieur Serge MAS, préside la séance.

Est désignée en qualité de scrutateur Mademoiselle Paule MAS, qui accepte cette fonction.

Le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Augmentation de capital par l'apport de 16.300 actions SOPRA détenues par M. Serge MAS ayant pour effet de porter le capital social de 100.000 Francs à 2.056.000 Francs,
- Changement de la date de clôture de l'exercice social,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs à conférer pour l'exécution des formalités légales de publicité.

Le Président dépose sur le bureau les statuts de la Société ainsi que le texte des résolutions soumises au vote des Associés, puis il met à la disposition de ceux-ci la feuille de présence.

Après discussion, l'Assemblée passe au vote des résolutions suivantes :

**PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu le Président en son rapport, décide d'augmenter le capital de la Société, qui s'élève à 100.000 Francs divisé en 100 parts de 1.000 Francs chacune, de la somme de 1.956.000 Francs par un apport en nature, pour le porter à la somme de 2.056.000 Francs.

Monsieur Serge MAS apporte à la Société en pleine propriété et en pleine jouissance à compter de ce jour, sous les garanties ordinaires et de droit 16.300 actions, qu'il déclare détenir depuis le 01/01/1991, de la SA SOPRA dont le siège social est à TOULOUSE, 3 bis rue de Belfort, immatriculée au RCS de TOULOUSE B 320 955 362, correspondant à un montant de 1.956.000 F.

Cet apport a été évalué par l'assemblée générale des associés en date du 12 Février 1996 qui a fixé la valeur unitaire de l'action SOPRA à 120 Francs.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, afin de permettre l'option pour l'intégration fiscale, décide de modifier la date de clôture de l'exercice social.

Cette date est portée du 31 Décembre au 31 Mars.

L'article 20 des statuts sera modifié en conséquence.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

## TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, les articles 6, 7 et 20 des statuts sont désormais rédigés ainsi qu'il suit :

### ARTICLE 6 : APPORTS

#### 1 - APPORTS EN NUMERAIRE :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci .....	80.000 F
Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/10/1990, le capital a été augmenté de 37.000 Francs puis réduit de 17.000 Francs, ci .....	20.000 F
	-----
Total	100.000 F

#### 2 - APPORTS EN NATURE

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/02/1996, le capital a été augmenté de 1.956.000 Francs par apport de 16.300 actions de la SA SOPRA dont la valeur unitaire est estimée à 120 F, ci .....	1.956.000 F
	-----

### TOTAL NET DES APPORTS

2.056.000 F

### ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE FRANCS (2.056.000 F).

Il est divisé en 2.056 parts de MILLE FRANCS (1.000 Francs), réparties entre les associés au prorata de leur apport, savoir :

1 - A Serge MAS, les parts n° 1 à 20 - n° 81 à 97 et n° 101 à 2.056 Mille neuf cent quatre vingt treize parts sociales.....	1.993 parts
2 - A Jeanne Marie MAS, les parts n° 21 à 40 et n° 98 Vingt et une parts sociales .....	21 parts
3 - A Paule MAS, les parts n° 41 à 60 et n° 99 Vingt et une parts sociales .....	21 parts
4 - A Sophie MAS, les parts n° 61 à 80 et n° 100 Vingt et une parts sociales .....	21 parts
	-----
Total des parts représentant le capital social	2.056 parts

FACE ANNULÉE  
Article 905 du Code Général des Imp.  
du 29 Mars 1914

**ARTICLE 20 - ANNEE SOCIALE**

L'exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

**QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale demande à ce que cet apport en nature, au titre des droits d'enregistrement, soit soumis au droit fixe de 500 Francs, cet apport étant fait à une société civile soumise à l'impôt sur les sociétés.

Par ailleurs, l'Assemblée Générale prend acte que, conformément au paragraphe II de l'article 92 du C.G.I et de l'article 160 I Ter 4 du C.G.I, l'apporteur requiert l'exonération de l'impôt sur les plus-values d'apport, et s'engage à effectuer les déclarations prévues par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

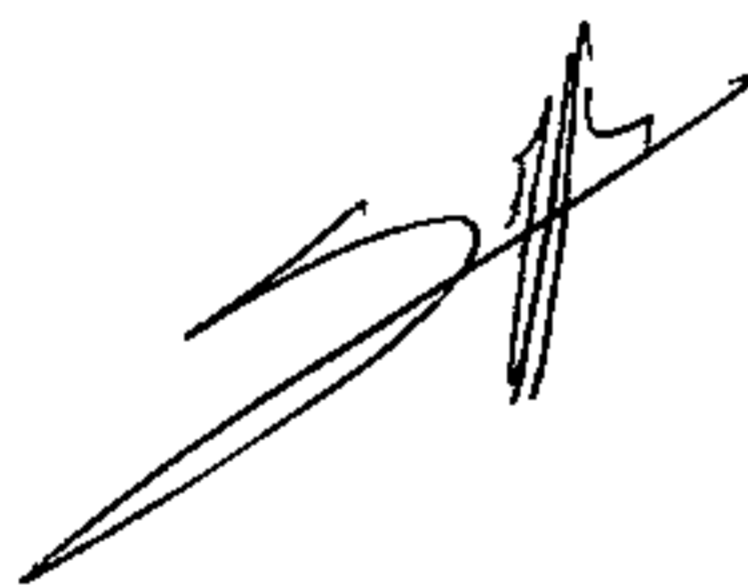
**CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder à toutes les formalités légales de publicité.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 Heures après signature du présent procès-verbal.

Le Président  
Serge MAS

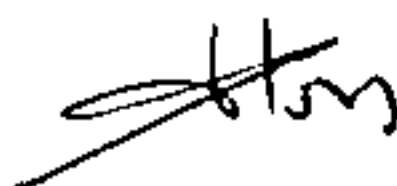


Le Scrutateur  
Paule MAS



DUPLICATA

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DES IMPÔTS TOULOUSE CENTRE			
Le	14	MARS	1998
F°	8	Ord.	234/1
Regu	704		Francs



**FACE ANNULÉE**  
*Article 905 du Code Général des Imp.*  
*Arrêté du 20 Mars 1958*

**SOCIETE CIVILE S.P.J.M**

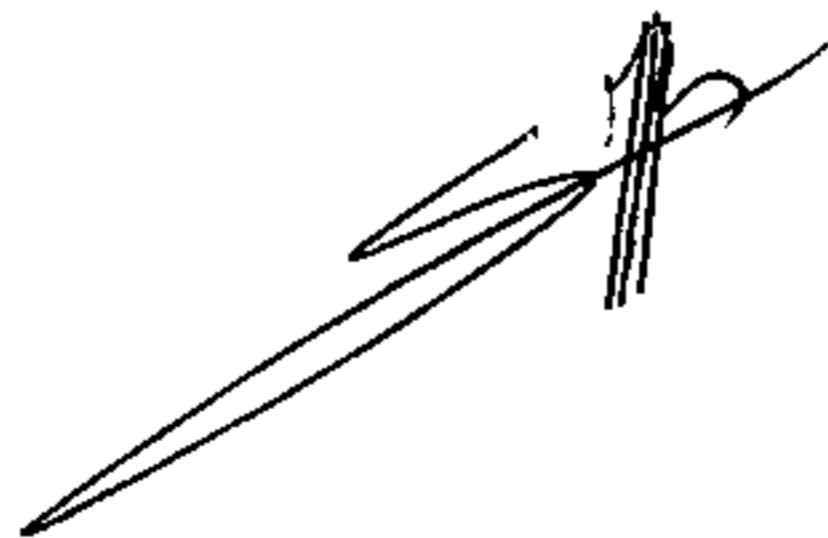
Au capital de 2.056.000 Francs

88 Allées Jean Jaurès  
31000 TOULOUSE

RCS TOULOUSE D 337 682 017 - 86 D 157

Statuts mis à jour le 19/02/96 suite  
à l'augmentation de capital

*ceux-ci confirmés*

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping strokes, located below the text 'ceux-ci confirmés'.

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des parts constituant le capital social et de celles qui pourront être ultérieurement créées, une Société Civile régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code Civil et par les règlements pris pour son application.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de toute valeur mobilière, et la gestion de ces biens dans un but patrimonial,

- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant à l'objet sus-indiqué, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son existence ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

"Société Civile S.P.J.M."

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la Société et destiné aux tiers. Elle doit être précédée ou suivie, de manière lisible, des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social. En outre, la société doit indiquer en tête de ses lettres, factures, annonces et publications diverses le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée à titre principal au registre du commerce et des sociétés et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

.../...

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à TOULOUSE 31000  
88 allées Jean-Jaurès.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des sociétés réalisée le 22 MAI 1986.

La société peut être prorogée, par décision collective extraordinaire des associés, une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice, chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

La dissolution de la société intervient de plein droit à l'expiration de sa durée, ou, avant cette date, par décision collective extraordinaire des associés.

La société n'est pas dissoute par le décès, la faillite personnelle, la liquidation judiciaire, le redressement judiciaire d'un associé, ni par la cessation des fonctions d'un gérant.

En cas de décès d'un associé, il est fait application des dispositions de l'article 12-II ci-après. Dans le cas de faillite personnelle, liquidation de biens, règlement judiciaire, l'associé se retire d'office de la Société et il est fait application des dispositions de l'article 12-I, à l'exception de celles se rapportant au délai de préavis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité la dissolution anticipée.

ARTICLE 6 : APPORTS

## 1 - APPORTS EN NUMERAIRE :

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de QUATRE VINGT MILLE FRANCS, ci .....	80.000 F
Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22/10/1990, le capital a été augmenté de 37.000 Francs puis réduit de 17.000 Francs, ci .....	20.000 F
	-----
Total	100.000 F

## 2 - APPORTS EN NATURE

Suivant procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19/02/1996, le capital a été augmenté de 1.956.000 Francs par apport de 16.300 actions de la SA SOPRA dont la valeur unitaire est estimée à 120 F, ci .....	1.956.000 F
	-----
TOTAL NET DES APPORTS	2.056.000 F

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS CINQUANTE SIX MILLE FRANCS (2.056.000 F).

Il est divisé en 2.056 parts de MILLE FRANCS (1.000 Francs), réparties entre les associés au prorata de leur apport, savoir :

1 - A Serge MAS, les parts n° 1 à 20 - n° 81 à 97 et n° 101 à 2.056 Mille neuf cent quatre vingt treize parts sociales.....	1.993 parts
2 - A Jeanne Marie MAS, les parts n° 21 à 40 et n° 98 Vingt et une parts sociales .....	21 parts
3 - A Paule MAS, les parts n° 41 à 60 et n° 99 Vingt et une parts sociales .....	21 parts
4 - A Sophie MAS, les parts n° 61 à 80 et n° 100 Vingt et une parts sociales .....	21 parts
	-----
Total des parts représentant le capital social	2.056 parts

.../...

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 9 - PARTS SOCIALES - DROITS ET OBLIGATIONS  
DES ASSOCIES

I - Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes. Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation ou obligation à la contribution aux pertes, dans les conditions visées aux articles 22 et 23 ci-après.

II - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation de paiement. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu, comme celui dont la participation dans le capital social est la plus faible.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

III - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résulte seulement des statuts des actes qui pourraient les modifier, et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées ou publiées.

ARTICLE 10 -PARTS SOCIALES - CESSIONS - AGREMENT

I - Toutes cessions n'interviendront qu'avec l'agrément de la gérance.

II - Le projet de cession est notifié à la Société avec demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée par la gérance au cédant ainsi qu'à chacun des autres associés dans les trois mois de la notification du projet.

III - En cas d'agrément, la cession doit être régularisée dans un délai de trois mois de la notification d'agrément. A défaut, le cédant sera réputé avoir renoncé à son projet.

IV - En cas de refus d'agrément, chacun des co-associés du cédant dispose d'une faculté de rachat à proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification du projet de cession à la société, la société dispose du même pouvoir dans les conditions ci-après.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier aliné du II ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution de la société.

La dissolution sera cependant rendue caduque si le cédant notifie à la société, dans le mois de la décision, sa renonciation au projet de cession.

La demande émanant de chacun des associés, contenant indication du nombre de parts dont le rachat est proposé et du prix qui en est offert, est notifiée à la société et à chacun des co-associés, y compris le cédant, dans un délai de deux mois à compter de la notification au demandeur de la décision du refus d'agrément. Cette demande doit être au préalable acceptée par la gérance.

La gérance opère la répartition à l'issue des délais visés à l'alinéa qui précède. Les attributions ont lieu ainsi qu'il est dit ci-dessus, mais, le cas échéant, dans la limite des demandes. Le reliquat non attribué est réparti entre les associés dont les demandes ne sont pas satisfaites, toujours à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient, et ainsi de suite si nécessaire.

Si les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts sociales dont le projet de cession n'a pas été agréé, la société peut proposer la candidature d'un tiers acquéreur, lequel doit être agréé par la gérance dans les conditions prévues en I ci-dessus, mais elle peut également, avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts ; dans ce dernier cas, celles-ci sont annulées et le capital est réduit du montant de la valeur nominative des parts rachetées, toujours dans ce dernier cas la société disposera d'un délai supplémentaire de deux mois pour faire connaître son intention d'acquérir.

La gérance notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société ainsi que le prix offert. En cas d'offres de prix non concordantes émanant des candidats acquéreurs, une contestation est réputée exister sur le prix. Dans ce cas, comme si encore le cédant n'accepte pas le prix qui lui est offert par les candidats acquéreurs, le prix est fixé par un expert désigné par les parties, ou à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Cédants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le prix fixé par l'expert s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification du rapport.

Jusqu'à acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

.../...

Si la renonciation émane du cédant, celui-ci est réputé également avoir renoncé au projet initial dont l'agrément avait été refusé.

En cas de renonciation par un ou plusieurs candidats acquéreurs, la gérance peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, à moins que la société ne décide de racheter elle-même les parts ; le cas échéant et si nécessaire, le candidat cessionnaire substitué doit lui-même être agréé dans les conditions évoquées en I ci-dessus. A défaut d'offre de substitution opérée dans le délai de six mois prévu au deuxième alinéa du présent § 4, les autres offres sont réputées nulles et non avenues, de sorte que le projet initial est réputé agréé.

V - Le prix de rachat est payable comptant.

VI - La régularisation des cessions incombe à la gérance. Cette dernière peut en cas d'inaction ou d'opposition des parties, faire sommation aux intéressés de signer aux jours et heures fixés.

Si les parties refusent de signer, la gérance peut faire constater la cession par le tribunal compétent.

VII - Les frais et honoraires d'expertise seront supportés moitié par le cédant, moitié par les cessionnaires, au prorata du nombre de parts acquises par chacun d'eux.

Le cédant qui renonce à la cession de ses parts postérieurement à la désignation de l'expert supporte les frais et honoraires d'expert.

En cas de non réalisation du rachat des parts sociales par suite d'une renonciation ou d'une défaillance quelconque d'un ou plusieurs des cessionnaires désignés, les renonçants ou défaillants supporteront les frais d'expert au prorata du nombre de parts qu'ils s'étaient proposés d'acquérir.

VIII - Les dispositions des paragraphes I à VII ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs à titre onéreux ou gratuits, à l'exception de celles faites à des descendants. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission et autres opérations assimilées.

IX - Toute réalisation forcée des parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés.

X - Dans le délai d'un mois, les associés, par décision collective extraordinaire peuvent décider la dissolution anticipée de la Société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 du Code Civil et aux présents statuts.

Si la vente a eu lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée. Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation.

Le non exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

XI - Le gérant peut encore donner son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les conditions prévues au § II ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée à la condition que les dispositions du § IX ci-dessus aient été respectées.

XII - Les notifications visées sous le présent article ont lieu par la voie d'un acte extra-judiciaire ou par envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 11 - PARTS SOCIALES - CESSIONS - CONSTATATIONS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seing privé.

Elle n'est opposable à la Société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte extra-judiciaire ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le transfert sur les registres de la Société conformément à l'article 1865 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication conformément aux dispositions réglementaires.

Lorsque deux époux sont simultanément membres d'une Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous seing privé ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant.

ARTICLE 12 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

I - Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés, donnée par décision extraordinaire. La demande de retrait doit être notifiée à la Société et à chacun des co-associés trois mois au moins avant la date d'effet du retrait.

Le retrait peut également être autorisé par décision de justice pour justes motifs.

L'associé qui se retire à droit au remboursement de la valeur des droits concernés fixée, à la date de clôture du dernier exercice approuvé, précédant la date d'effet du retrait, soit à l'amiable, soit, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné et intervenant comme il est dit à l'article 1843 - 4 du Code Civil.

La demande de retrait implique en outre offre préalable faite aux co-associés de leur céder les parts concernées par la demande, la société n'étant tenue de racheter que celles des parts dont les co-associés n'auraient pas proposé le rachat. Le prix est fixé directement à l'amiable, entre la société et le retrayant, sauf en cas de désaccord, à recourir à l'expertise comme dit à l'alinéa qui précède. Les associés notifient leur proposition d'achat à la société dans les deux mois de la notification à eux faite du retrait.

La gérance opère la répartition à proportion du nombre de parts dont chaque demandeur était titulaire lors de la notification du retrait à la société et dans le limite de la demande. Le surplus des parts non attribuées est racheté, s'il y a lieu, par la société ainsi qu'il est dit ci-dessus.

L'autorisation de retrait accordée à un associé oblige la Société au rachat des parts dans les conditions ci-dessus stipulées et à l'octroi des pouvoirs nécessaires à la gérance pour opérer la réduction de capital et l'annulation des parts qui s'ensuivent. De leur côté, retrayant et candidats acquéreurs peuvent renoncer au retrait ou à l'acquisition jusqu'à l'acceptation expresse ou tacite du prix. Retrayants et candidats acquéreurs sont réputés accepter le résultat de l'expertise s'ils n'ont pas notifié leur refus à la société dans le mois de la notification qui leur a été faite du rapport de l'expert.

Le prix est payable comptant et il est procédé, le cas échéant, comme il est dit à l'article 10 - VI ci-dessus.

II - En cas de décès d'un associé, la société continue avec ses héritiers ou légataires, personnes physiques. Toute personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément de la collectivité des associés, suivant décision de nature extraordinaire.

En cas de décès d'un associé, la gérance est en droit d'exiger, des héritiers ou légataires, ainsi que de tous notaires, toutes pièces justificatives, tant du décès que des vocation héréditaires ou de légataires des intéressés.

#### ARTICLE 13 - GERANCE, DESIGNATION, DEMISSION, REVOCATION

I - NOMINATION : La société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision extraordinaire des associés.

Le gérant est : Monsieur Serge MAS né le 1er Août 1938 à ORAN (Algérie) demeurant 88 allées Jean-Jaurès 31000 TOULOUSE, nommé pour une durée non limitée.

II - DEMISSION : Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée six mois avant la clôture de l'exercice en cours, sa décision ne prenant effet qu'à l'issue de cette clôture.

En cas de gérant unique, la démission n'est recevable qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés, en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

La démission d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les conditions prévues à l'article 12-I ci-dessus sans avoir à obtenir l'autorisation de la collectivité des associés statuant en la forme prévue à cet article.

III - REVOCATION : Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant par décision collective extraordinaire des associés.

La révocation peut également intervenir par voie de justice, pour cause légitime. Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

La révocation d'un gérant, s'il est associé, lui ouvre la faculté de retrait dans les mêmes conditions qu'en cas de démission.

IV - Si pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut convoquer une assemblée appelée à délibérer sur la nomination d'un nouveau gérant.

Si la société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la société.

V - PUBLICITE : la nomination ou la cessation de fonctions du gérant donne lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

Ni la société, ni les tiers, ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la cessation des fonctions d'un gérant, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cession de fonctions.

.../...

ARTICLE 14 - GERANCE - POUVOIRS

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société.

Il pourra notamment contracter tous emprunts, acheter, vendre, échanger, nantir, apporter, tous titres de participation, actions, parts sociales.

ARTICLE 15 - GERANCE - REMUNERATION

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont toutes les modalités de fixation et de versement sont arrêtées par la collectivité des associés statuant par décision de nature ordinaire, en accord avec l'intéressé.

Tout gérant a droit en outre au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

ARTICLE 16 - GERANCE - RESPONSABILITE

I - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes fautes, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

II - Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

I - Sont de nature extraordinaire toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

II - Sont de nature ordinaire, toutes décisions qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles qui s'appliquent à l'approbation du rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues.

- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

III - Les décisions de nature extraordinaire, sauf application d'une autre condition de majorité prévue de façon expresse par la loi ou les présents statuts, doivent être pris par un ou plusieurs associés représentant ensemble au moins les deux tiers du capital.

IV - Les décisions de nature ordinaire doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital.

#### ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

I - Les décisions collectives des associés s'expriment soit par la participation de tous les associés à un même acte authentique ou sous seing privé, soit par le moyen d'une consultation écrite soit enfin en assemblée.

II - Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance, ~~en dehors de la réunion obligatoire une fois par trimestre.~~

Tout associé, après avoir vainement sollicité de la gérance la convocation d'une assemblée, comme encore après cessation des fonctions du premier gérant, peut convoquer directement l'assemblée des associés. Il arrête l'ordre du jour et le texte du projet de résolutions.

III - Les convocations à une assemblée sont faites par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, postées quinze jours francs avant le jour prévu pour la réunion. La lettre de convocation contient l'indication de l'ordre du jour, ainsi que le texte de résolutions.

En cas de consultation écrite, la gérance notifie, en double exemplaire à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte du projet de chaque résolution, en le priant d'en retourner un exemplaire, daté et signé, avec indication au pied de chaque résolution des mots écrits de la main de l'associé "adoptée" ou "rejetée" étant entendu qu'à défaut de telles mentions, l'associé est réputé s'être abstenu sur la décision à prendre au sujet de la résolution concernée.

Pour être valablement retenue, la réponse de l'associé doit parvenir au siège de la Société dans les quinze jours à compter de la date d'envoi de la consultation.

IV - L'assemblée est présidée par le gérant présent le plus âgé ; à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire, associé ou non. A défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter aux réunions par un autre associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires, leurs conjoints, ou leurs co-associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent des indivisaires. A défaut, la gérance provoque elle-même la désignation du mandataire commun.

Si une part est grévée d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation du rapport de la gérance sur les comptes, l'affectation et la répartition des résultats, auxquels cas il est réservé à l'usufruitier.

V - Toute délibération est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les noms et prénoms des associés présents, les documents et rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat du vote. Le procès-verbal est signé par chacun des associés présents, ou par le gérant seul s'il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé. Le procès-verbal est signé par les gérants.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des décisions collectives des associés sont valablement certifiés conformes par un gérant ou par un liquidateur.

VI - Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis sur un registre spécial.

VII - Les décisions collectives prises régulièrement obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

#### ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Avril et finit le 31 Mars.

#### ARTICLE 21 - BENEFICES, COMPTES SOCIAUX, APPROBATION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets.

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans le rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité sociale pendant cet exercice.

.../...

Le rapport est soumis à l'approbation des associés dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice.

#### ARTICLE 22 - RESULTATS - AFFECTATION ET REPARTITION

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires. Sont également distribuables toutes sommes portées en réserve.

Après approbation du rapport d'ensemble des gérants, les associés décident de porter tout ou partie du bénéfice distribuable, à un ou plusieurs comptes de réserve, générales ou spéciales, dont ils déterminent l'emploi et la destination, ou de les reporter à nouveau.

Les sommes dont la distribution est décidée sont réparties entre les associés à proportion, pour chacun d'eux, de sa part dans le capital social.

#### ARTICLE 23 - LIQUIDATION

I - La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution à moins que celle-ci n'intervienne en suite de fusion ou de scission.

La dissolution n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après publication.

A compter de la dissolution, la dénomination est suivie de la mention "Société en liquidation", suivie du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

II - La société est liquidée par le ou les gérants en exercice, lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne désignent un ou plusieurs liquidateurs par décision collective ordinaire. Les liquidateurs accomplissent leur mission jusqu'à clôture de la liquidation. Si le mandat du liquidateur venait à être totalement vacant et faute par les associés d'avoir procédé aux nominations nécessaires, il sera procédé à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs par décision de justice à la demande de tout intéressé.

III - Le ou les liquidateurs sont révoqués par décision collective des associés de nature ordinaire.

IV - La nomination ou la révocation d'un liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

V - Chaque liquidateur a droit à nue rémunération qui est fixée par la décision portant nomination.

VI - Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs pour céder tous éléments d'actif, à l'amiable ou autrement, en bloc ou isolément, selon toutes conditions de règlements jugés opportunes. Ils poursuivent les affaires en cours, lors de la dissolution jusqu'à leur bonne fin, mais ne peuvent sans autorisation de la collectivité des associés, en entreprendre de nouvelles. Ils reçoivent tous règlements, donnent valable quittance, paient les dettes sociales, consentent tous arrangements, compromis, transactions, et plus généralement tout ce qui est nécessaire pour la bonne fin des opérations de liquidation.

VII - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif net subsistant, ou boni, est effectué entre les associés en proportion de leurs droits dans le capital social.